



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 11 DÉCEMBRE 2025**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Présents: Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Quentin Crapez, Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Moreau,
Madame Pascale Homerin, **Échevins**
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS**
Monsieur Philippe Dupont, ~~Madame Dominique Coquelet-Breucq~~, Madame Ingrid
Pype - Lievens, Monsieur Benjamin Lembourg, Madame Carine Simon-Petillon,
Monsieur Barthélémy Dame, ~~Madame Sabine Carton~~, ~~Madame Lauriane Carlier~~,
Madame Isabelle Fleurquin, Monsieur Stephan Motte, **Conseillers**
Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**

Excusés: Madame Dominique Coquelet-Breucq, Madame Sabine Carton, Madame
Lauriane Carlier, **Conseillères**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Mr Ledent, Président du conseil, excuse Mesdames Carlier, Coquelet et Carton

SEANCE PUBLIQUE pour les points de 1 à 26

1. Budget 2026 : Douzième provisoire janvier et février 2026

Frédéric Bronchard, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2026 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget 2026 n'a pas encore été approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant les mois de janvier et février 2026 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour les mois de janvier et février 2026, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2025. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

2. CPAS - Compte budgétaire 2024

Nicolas Dubois, Président du CPAS, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte annuel 2024 du CPAS en séance du 30 octobre 2025, à l'unanimité.

DECIDE à

- 12 voix pour à savoir : **Matthieu Lemiez Bourgmestre PHA, CRAPEZ Q., HOMERIN P., BRONCHART F., Quentin Moreau - Echevins,**

LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, , I. FLEURQUIN conseillère PS-Bien vivre à Honnelles

- 2 abstentions : **Messieurs Ph. DUPONT et St MOTTE Conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

Article 1^{er} : Le compte pour l'exercice 2024 du CPAS de Honnelles est approuvé comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	1.723.395,99	315.433,59
Non Valeurs	0,00	0,00
Engagements	1.689.677,83	305.174,95
Imputations	1.689.677,83	299.620,50
Résultat budgétaire	33.718,16	10.258,64
Résultat comptable	33.718,16	15.813,09

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale.

3. CPAS - Modification Budgétaire 2025

Nicolas Dubois, Président du CPAS, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire n°1/2025 en séance du 30 octobre 2025

DECIDE par :

- 12 voix pour à savoir : **Matthieu Lemiez Bourgmestre PHA, CRAPEZ Q., HOMERIN P., BRONCHART F., Quentin Moreau - Echevins,**

LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, , I. FLEURQUIN conseillère PS-Bien vivre à Honnelles

- 2 voix contre à savoir : **Messieurs Ph. DUPONT et St MOTTE Conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

D'approuver la modification budgétaire 2025 du C.P.A.S comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.898.381,56	1.898.381,56	0,00
Augmentation	115.829,46	147.613,18	-31.783,72
Diminution	-121.520,03	-153.303,75	31.783,72
Résultat	1.892.690,99	1.892.690,99	0,00

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.995.500,00	1.995.500,00	0,00
Augmentation	27.118,64	16.860,00	10.258,64
Diminution	-11.041,15	-11.041,15	0,00
Résultat	2.011.577,49	2.001.318,85	10.258,64

4. CPAS - Budget 2026 - service ordinaire et extraordinaire

Nicolas Dubois, Président du CPAS, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

DECIDE par :

- 12 voix pour à savoir : **Matthieu Lemiez Bourgmestre PHA, CRAPEZ Q., HOMERIN P., BRONCHART F., Quentin Moreau - Echevins,**

LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, , I. FLEURQUIN conseillère PS-Bien vivre à Honnelles

- 1 voix contre à savoir : **Monsieur Ph. DUPONT Conseiller PHA**

- 1 abstention à savoir : **Monsieur St MOTTE Conseiller PHA**

D'approuver le Budget 2026 du C.P.A.S comme suit :

Service Ordinaire:

Prévisions de recettes	2.458.871,28
Prévisions de dépenses	2.458.871,28
Résultat présumé au 31/12/2026	0,00

Service Extraordinaire:

Prévisions de recettes	25.264,64
Prévisions de dépenses	15.004,00
Résultat présumé au 31/12/2026	10.260,64

5. Partenariat provincial - Amendes administratives : modifications tarifaires applicables au 1er janvier 2026 - Approbation

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Commune de Honnelles et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Vu l'amendement de l'article 5 de la convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;
Considérant que depuis 2016, l'indemnité forfaitaire de 10 euros pour la mise à disposition des services provinciaux n'a jamais fait l'objet d'indexation ;
Considérant l'augmentation des amendes légales en matière d'arrêt de stationnement de 55 euros à 58 euros (1ère catégorie) et 110 euros à 116 euros (2ème catégorie) ;
Considérant que l'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera d'un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;
DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la modification tarifaire applicable au 1er janvier 2026 concernant le traitement, par les services provinciaux, des dossiers relatifs à l'arrêt et stationnement.

6. 2026 - 2031 Règlements Centre culturel de Meurain - Chapiteau - Matériel - Approbation

Frédéric Bronchart, Echevin de la Culture, prend la parole et présente le point.
Le Conseil Communal,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 27 novembre 2025 ;
Considérant que la Commune donne la possibilité de louer du matériel communal et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût du fonctionnement ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur ;
Considérant les règlements régissant les conditions de location du matériel, du chapiteau et du centre culturel de Meurain et leurs contrats de location respectifs ;
Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications pour la période de 2026 à 2031 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2025**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/11/2025,
DÉCIDE à l'unanimité d'approuver les règlements régissant les conditions de location du matériel, du chapiteau et du centre culturel de Meurain et les contrats de location y afférent.

7. Taxe sur la demande de changement de nom - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **01/12/2025**,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale sur la demande de changement de nom.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée 490 euros par document.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Redevance sur les demandes de changement de prénom(s) - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **01/12/2025**,

Décide à l'unanimité :

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 – La redevance est fixée à 490,00 euros par demande.

Un tarif réduit de 49 € sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 5 – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 – Exonérations : La redevance n'est pas due pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 7 – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 8 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Redevance communale relative à la demande de location de matériel - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124-40-§1)-3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier en date du 1er décembre 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu le règlement régissant les conditions de location du matériel approuvé au Conseil du 11 décembre 2025 ;

Considérant les contrats de location de matériel passés entre l'administration et l'utilisateur ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'usure du matériel, le temps de travail des ouvriers dans les livraisons de matériel et les frais de transport ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **01/12/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de location de matériel.

ARTICLE 2

La redevance pour la mise à disposition est due par la personne physique ou morale sollicitant la location dans le cadre d'une activité publique.

ARTICLE 3

La redevance pour la location de matériel est établie selon les tarifs suivants :

Matériel communal

Prix de la location en euro à l'unité par demande

Praticables	5 euros
Escalier de praticables	5 euros
Barrières Nadar	0 euros
Chaises	0 euros
Tables hautes	0 euros
Gobelets	0 euro
Chasubles pour enfant	0 euro

Sauf avis contraire, le transport du matériel est assuré par les services communaux. Lorsque tel est le cas, un forfait « transport » sera dû par kilomètre parcouru, selon le barème d'indemnité kilométrique légalement en vigueur au jour du déplacement (tel que fixé par l'État et révisable annuellement).

ARTICLE 4

Compte tenu de l'intérêt public et dans un esprit de citoyenneté, l'administration communale accorde la gratuité totale du prêt, des transports et de la main d'œuvre sans frais administratifs :

1. Les activités réalisées par l'administration communale de Honnelles ;
2. L'agence Locale pour l'Emploi ;
3. Les activités organisées par le CPAS ;
4. Les associations organisant les activités au sein des écoles (une fois par an par association) ;
5. Les Communes extérieures dans un rayon de 20 kilomètres ;
6. Aux services communaux apparentés ou des organismes ayant un partenariat établi avec la Commune (la Roquette, le Parc Naturel des Hauts-Pays,...).

ARTICLE 5

La redevance due pour la location de matériel est payable dès la signature du contrat conclu entre la Commune et la partie prenante.

Le paiement doit intervenir **au plus tard 10 jours avant la date de livraison ou de mise à disposition** du matériel ou des installations.

À défaut de paiement dans le délai imparti, la Commune se réserve le droit d'annuler la réservation sans préavis et sans que la partie prenante ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6

En cas de non-annulation par l'administration et en cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

ARTICLE 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.
- Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

ARTICLE 9

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Redevance communale relative à la demande de location du chapiteau communal - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124-40-§1)-3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier en date du 1^{er} décembre 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu le règlement régissant les conditions de location du chapiteau approuvé au Conseil du 11 décembre 2025 ;

Considérant les contrats de location du chapiteau passés entre l'administration et l'utilisateur ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'usure du chapiteau, le temps de travail des ouvriers dans les livraisons et les frais de transport ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **01/12/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de location du chapiteau.

ARTICLE 2

La redevance pour la mise à disposition est due par la personne physique ou morale sollicitant la location dans le cadre d'une activité publique.

ARTICLE 3

La redevance pour la location du chapiteau est établie selon les tarifs suivants :

<u>Modules</u>	<u>Association communales et externes dont l'activité à lieu à Honnelles</u>	<u>Administrations communales dans un rayon de 20 km</u>
10m X 15m	375 €	Gratuit
10m X 20m	500 €	Gratuit
10m X 25m	625 €	Gratuit

Sauf avis contraire, le transport du chapiteau est assuré par les services communaux. Lorsque tel est le cas, un forfait « transport » sera dû par kilomètre parcouru, selon le barème d'indemnité kilométrique légalement en vigueur au jour du déplacement (tel que fixé par l'État et révisable annuellement).

ARTICLE 4

Compte tenu de l'intérêt public et dans un esprit de citoyenneté, l'administration communale accorde la gratuité totale du prêt, des transports et de la main d'œuvre sans frais administratifs :

1. Les activités réalisées par l'administration communale de Honnelles ;
2. L'agence Locale pour l'Emploi ;
3. Les activités organisées par le CPAS ;
4. Les associations organisant les activités au sein des écoles (une fois par an par association) ;
5. Les Communes extérieures dans un rayon de 20 kilomètres ;
6. Aux services communaux apparentés ou des organismes ayant un partenariat établi avec la Commune (la Roquette, le Parc Naturel des Hauts-Pays,...).

ARTICLE 5

La redevance due pour la location du chapiteau est payable dès la signature du contrat conclu entre la Commune et la partie prenante.

Le paiement doit intervenir **au plus tard 10 jours avant la date de livraison ou de mise à disposition** du chapiteau.

À défaut de paiement dans le délai imparti, la Commune se réserve le droit d'annuler la réservation sans préavis et sans que la partie prenante ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6

En cas de non-annulation par l'administration et en cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

ARTICLE 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.
- Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

ARTICLE 9

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Redevance communale relative à la demande de location de la salle de Meaurain - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124-40-§1)-3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier en date du 1^{er} décembre 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu le règlement régissant les conditions de la location du centre culturel de Meaurain approuvé au Conseil du 11 décembre 2025 ;

Considérant les contrats de location du centre culturel passés entre l'administration et l'utilisateur ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Commune rétribuée pour des services sollicités par les personnes physiques ou morales pour des activités publiques ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que pour assurer une occupation constante, il convient de fixer des taux plus attractifs comparativement aux locations durant le weekend ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **01/12/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale concernant la location du centre culturel de Meurain.

ARTICLE 2

La redevance pour la mise à disposition est due par la personne physique ou morale sollicitant la location du centre culturel et représentant une association.

ARTICLE 3

Durée	Associations honnelloises
En semaine De 8h00 à 10h00 le lendemain	50 euros par journée + charges (eau, chauffage, électricité : forfait de 20€ par jour d'utilisation)
Week-end Du vendredi de 8h00 au lundi 10h00	300 euros pour le weekend + charges (eau, chauffage, électricité : forfait de 20€ par jour d'utilisation)

ARTICLE 4

Compte tenu de l'intérêt public et dans un esprit de citoyenneté, l'administration communale accorde la gratuité totale du prêt, des transports et de la main d'œuvre sans frais administratifs :

1. Les activités réalisées par l'administration communale de Honnelles ;
2. L'agence Locale pour l'Emploi ;
3. Les activités organisées par le CPAS ;
4. Les associations organisant les activités au sein des écoles (une fois par an par association) ;
5. Les Communes extérieures dans un rayon de 20 kilomètres ;
6. Aux services communaux apparentés ou des organismes ayant un partenariat établi avec la Commune (la Roquette, le Parc Naturel des Hauts-Pays,...).

ARTICLE 5

La redevance due pour la location de la salle est payable dès la signature du contrat conclu entre la Commune et la partie prenante.

Le paiement doit intervenir **au plus tard 10 jours avant la date de mise à disposition de la salle**.

À défaut de paiement dans le délai imparti, la Commune se réserve le droit d'annuler la réservation sans préavis et sans que la partie prenante ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6

En cas de non-annulation par l'administration et en cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

ARTICLE 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.
- Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

ARTICLE 9

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Procédure de désaffectation de l'Eglise Saint-Nicolas et fermeture du cimetière de Fayt-Le-Franc - Information

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglise, notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi communale, les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté de police administrative du 06 décembre 2017, annexé à la présente, interdisant pour une durée indéterminée l'accès au public de l'Eglise Saint-Nicolas de Fayt-Le-Franc, située Rue Général Leman ;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2025 de lancer une procédure de marché public relative l'étude de stabilité de l'église, d'approuver les conditions fixées au cahier des charges et d'arrêter la liste des bureaux d'études à consulter ;

Considérant qu'au cours de la procédure de marché public susvisée et d'une visite préalable organisée en date du 21 novembre 2025, le service technique a constaté un état très avancé de dégradation et surtout menaçant de l'édifice, rendant inévitable la prise de mesures sous forme d'une zone d'exclusion en périphérie des façades ;

Vu l'arrêté de police administrative ainsi pris en date du 25 novembre 2025, annexé à la présente, ordonnant la fermeture du cimetière de Fayt-Le-Franc pour une durée indéterminée pour des raisons de sécurité publique ;

Vu le procès-verbal de réunion de la Fabrique d'Eglise de Saint-Ursmer à Athis, en séance extraordinaire du mardi 25 novembre 2025 à 19h00, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au terme de cette réunion, la Fabrique d'Eglise décide de demander sans délai à l'Évêché de Tournai la désaffectation de l'église Saint-Nicolas sise à Fayt-Le-Franc, devenue chapelle ;

Considérant que la problématique susvisée a été abordée au Collège communal réuni en séances des 25 novembre et 2 décembre 2025 ; que le Collège prend acte du procès-verbal de la Fabrique d'Église et de la demande en urgence de la désaffectation de l'Église ;

Considérant que les mesures relatives à la sécurisation de la zone seront déterminées au sein du rapport remis par le bureau en stabilité, à l'issue de la procédure de marché public précitée ; que l'hypothèse d'une démolition n'est pas à exclure ;

Par ces motifs,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte de ce qui précède.

13. La Tanière - Pôle des Arts de la rue : demande de mise à disposition du Centre culturel de Meaurain 2026

Frédéric Bronchart, Echevin de la Culture, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant la demande introduite par Monsieur Emmanuel Gaillard, Directeur artistique, représentant l'ASBL Zon'Art, de disposer du Centre culturel de Meaurain afin d'y organiser des résidences, programmes d'accueil d'artistes en création,

Considérant que cette demande concerne les dates suivantes :

- du 2 au 13 mars 2026 : soit 12 jours
- du 6 au 8 avril 2026 : soit 3 jours
- du 13 au 17 avril : soit 5 jours
- du 27 avril au 29 avril 2026 : soit 3 jours
- du 10 au 18 octobre 2026 (avec plots en béton) : soit 9 jours

Considérant que le montant de 50€ par jour d'occupation majoré d'un forfait de 20€ par jour pour les consommations de chauffage, eau, électricité, sera dû par le demandeur,

Considérant qu'une convention a été établie reprenant les obligations de chacune des parties,

DÉCIDE à l'unanimité d'approuver la convention établie entre l'ASBL Zon'Art et l'Administration communale de Honnelles pour le projet La Tanière.

14. CHEQUES CADEAUX MARIAGES 2026

Pascale Homerin, Officière de l'Etat-Civil, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 25/11/2025 ;

Considérant qu'en 2025, les mariés honnellois recevaient un chèque cadeau mariage;

Considérant le souhait du collège de prolonger les chèques cadeaux mariages en 2026;

Considérant la proposition d'offrir à chaque couple marié en 2026, un « chèque-cadeau-mariage » d'une valeur de 30 euros;

Considérant la proposition de l'utiliser chez les commerçants qui ont signé la convention,

Considérant la période de validité des chèques cadeaux mariages qui sera de 12 mois à dater de la date du mariage;

Considérant les conventions remises par les commerçants;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art.unique : d'approuver les conventions relatives aux chèques-cadeaux mariages en 2026 d'une valeur de 30€

15. Projection de film du 3 décembre 2025 : Convention avec l'association de parents de l'école communale "Emile Verhaeren" d'Angre

Quentin Moreau, Echevin du PCS, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 5.1.01 intitulée "Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant l'organisation de la projection du film "Maman, j'ai raté l'avion" à la salle de la Royale Union Sportive d'Angreau le mercredi 3 décembre 2025;

Considérant la convention de collaboration avec l'association de parents de l'école communale "Emile Verhaeren" d'Angre, présentée en annexe, qui reprend les modalités organisationnelles et financières;

Considérant la demande du Plan de Cohésion Sociale de ratifier ladite convention;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De ratifier la décision d'approbation de la convention de collaboration avec l'association de parents de l'école communale "Emile Verhaeren" d'Angre, conclue dans le cadre de la projection du film "Maman, j'ai raté l'avion" du mercredi 3 décembre 2025.

16. Festivités de Noël 2025 : convention de partenariat avec l'association de parents d'Athis et d'Erquennes

Quentin Moreau, Echevin des affaires sociales, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation des festivités de Noël le samedi 13 décembre 2025 au Centre culturel de Meaurain;

Considérant la tenue du stand par l'association de parents des écoles d'Athis et d'Erquennes;

Considérant qu'un projet de convention a été élaboré afin de clarifier les modalités organisationnelles;

Considérant que le service des Affaires sociales demande l'approbation de ladite convention ci-annexée au dossier;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver la convention de partenariat avec l'association de parents des écoles d'Athis et d'Erquennes, prévue dans le cadre des festivités de Noël 2025.

17. Convention de partenariat avec les Archives de l'Etat - Approbation

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de développer une gestion structurelle des archives communales et de prendre toutes les mesures pour garantir la pérennité des documents et de valoriser ce patrimoine communal sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :

« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».

Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;

Vu les articles 1^{er} paragraphe 1^{er}, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;

Vu les articles 1^{er}, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, *Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019*, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ;

Considérant que la conclusion d'une convention avec les Archives de l'État permettra au Collège communal de **remplir ses obligations légales en matière d'archives** ;

Considérant que cette collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel) ;

Considérant que celle collaboration s'étend également à la **sécurité dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la Seconde Guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Considérant que ces prestations sont, de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires de la Commune et la production de bordereaux d'élimination ;
- le tri, selon tableau de tri, des archives provenant des prédécesseurs en droit de la Commune (anciennes communes) et la production de bordereaux d'élimination ;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives antérieures à la fusion des anciennes communes et la réalisation d'un inventaire conforme aux normes en vigueur ;
- la formation de l'ensemble du personnel à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'État et le Collège communal ;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par le service public (expertise quant au traitement de documents moisiss, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'État, etc.).

Considérant que la nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la Commune et en

accord avec les Archives de l'État ; que les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

Pour les motifs précités :

DECIDE à l'unanimité d'approuver la convention dont question en annexe avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, service de l'État à gestion séparée, (n° d'entreprise : 0875.388.475), dont le siège administratif est établi rue de Ruysbroeck 2, 1000 Bruxelles, représentées par Monsieur Xavier Jacques-Jourion, Archiviste général du Royaume.

18. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) - Assemblée générale statutaire du 18 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par un courrier 13 novembre 2025 ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ISHR ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 25 juin 2025
2. Prévisions budgétaires 2025-2026-2027
3. Plan stratégique 2025-2027
4. Rapport du comité de rémunération du 4 novembre 2025
5. Nomination du reviseur d'entreprise 2025-2026-2027

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 18 décembre 2025.

19. CENEO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2025 - Approbation des points à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 12 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver par :

- 12 voix pour à savoir : **Matthieu Lemiez Bourgmestre PHA, CRAPEZ Q., HOMERIN P., BRONCHART F., Quentin Moreau - Echevins, LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, , I. FLEURQUIN conseillère PS-Bien vivre à Honnelles**

- 2 voix contre à savoir : **Messieurs Ph. DUPONT et St MOTTE Conseillers PHA**

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2026-2028 ;

D'approuver à l'unanimité :

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Recommandations du Comité de rémunération ;

D'approuver par :

- 12 voix pour à savoir : **Matthieu Lemiez Bourgmestre PHA, CRAPEZ Q., HOMERIN P., BRONCHART F., Quentin Moreau - Echevins,**

LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, , I. FLEURQUIN conseillère PS-Bien vivre à Honnelles

- 2 voix contre à savoir : **Messieurs Ph. DUPONT et St MOTTE Conseillers PHA**

- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

20. IDEA - Assemblées générales du 17 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 13 novembre 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées Générales adressé par IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point b l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant également que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, à défaut de la présence effective à la réunion de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associés, l'intercommunale, pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Assemblée Générale ordinaire

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le Plan Stratégique 2026-2028 ; les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le document était disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé l'évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ; les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le document était disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Assemblée Générale extraordinaire

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour concerne la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs ainsi qu'aux membres du Comité d'Audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de Rémunération du 3 novembre 2025 ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la désignation du représentant provincial, sous réserve toutefois de la décision du Conseil provincial ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'intégration du Comité de Direction dans les modifications statutaires ;

DECIDE à l'unanimité :

Pour l'Assemblée Générale ordinaire

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028.

Article 2 (point 2) :

- d'approuver l'évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.

Pour l'Assemblée Générale extraordinaire

Article 3 (point 3) :

- de fixer le jeton de présence à 100,00 € non indexé soit, 212,23 € à l'index actuel. Le montant des jetons de présence sera automatiquement indexé ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - o pour le Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le CDLD à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel)
 - o pour le Vice-Président : 9.998,57 € c'est-à-dire 50% de la rémunération du Président à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 21.219,97 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Article 4 (point 4) :

- d'approuver, sous réserve de la décision du Conseil provincial, la désignation du représentant provincial de la manière suivante :
 - o d'octobre 2025 à septembre 2028 : Laura Ballez.

Article 5 (point 5) :

- d'approuver la proposition de modifications statutaires.

21. HYGEA - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par mail du 18 novembre 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Assemblée générale ordinaire :

- **Assemblée générale ordinaire :**
Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2025 du Plan stratégique Hygea 2023-2025 ;
Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2025 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;
Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2025 du Plan stratégique était

consultable sur le site Web d'Hygea ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique Hygea 2026-2028
Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2026-2028 ;
Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2025 à 9h00 à la Salle d'en Ô - rue des Enhauts 58 à 7070 Ville-Sur-Haine ;
Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan stratégique était consultable sur le site Web d'Hygea ou disponible sur simple demande.
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'installation du Conseil d'Administration Hygea - Nomination des 4 Administrateurs B : désignation définitive des administrateurs cooptés et confirmation de leur mandat;

Conformément à l'article L1532-2 du CDLD, tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale ont pris fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il a été procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Considérant que l'article 36 des statuts d'Hygea prévoit que le Conseil d'Administration d'Hygea soit composé de 20 membres :

- 16 administrateurs communaux dénommés « administrateurs A » ;
- 4 administrateurs B IDEA (désignés sur proposition de l'associé B IDEA).

Considérant que lors de la séance du 26 juin 2025, l'Assemblée générale n'avait pas été en mesure de désigner les administrateurs B IDEA à défaut pour le Conseil d'Administration d'IDEA d'avoir pris une décision sur la proposition de ses représentants au sein d'Hygea.

Considérant que le 15 octobre 2025, l'associé IDEA a communiqué la proposition de désignation faite par son Conseil d'administration des 4 administrateurs de catégorie B, soit :

D'octobre 2025 à septembre 2028 :

3 administrateurs représentant le Parti Socialiste

- **Madame Florence Monier**
- **Monsieur Jean-Charles Deneufbourg**
- **Monsieur Damien Jenart**

1 administrateur représentant les Engagés

- **Monsieur Carlo Di Antonio**

De septembre 2028 à juin 2031 :

2 administrateurs représentant le Parti Socialiste (seront désignés en 2028)

1 administrateur représentant Les Engagés (sera désigné en 2028)

1 administrateur représentant le Mouvement Réformateur (sera désigné en 2028)

Considérant que l'article 36, § 5 des statuts prévoit qu'en cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou de toute autre raison, notamment indiquée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à la désignation définitive.

Considérant que le Conseil d'administration Hygea du 21 octobre 2025 a décidé de coopter ces 4 administrateurs et de les désigner, d'octobre 2025 à septembre 2028 comme suit :

- **Madame Florence Monier**, rue des Bolus 23, 7331 Saint-Ghislain
- **Monsieur Jean-Charles Deneufbourg**, rue Sainte-Henriette 240, 7140 Morlanwelz
- **Monsieur Damien Jenart**, rue César Depaepe 20, 7390 Quaregnon
- **Monsieur Carlo Di Antonio**, rue des Vainqueurs 125, 7370 Dour
- Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 12 novembre 2025.

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2025 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération qui s'est réuni le 12 novembre 2025, de proposer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2025 :

- De fixer le jeton de présence à 100 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 212,23 € à l'index actuel
- De fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 19.997,14 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 42.439,93 € à l'index actuel
 - Vice-Président : 9.998,57 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 21.219,96 € à l'index actuel
- D'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

DECIDE :

Assemblée générale Hygea:

Article 1 (point 1) :

- d'approuver **à l'unanimité** l'évaluation 2025 du Plan stratégique Hygea 2023-2025

Article 2 (point 2) :

- d'approuver Plan stratégique Hygea 2026-2028

- 9 voix pour à savoir : **Matthieu Lemiez Bourgmestre PHA, , HOMERIN P., BRONCHART F., - Echevins,**

I. PYPE-LIEVENS, , B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, , I. FLEURQUIN, Ph. DUPONT et St MOTTE conseilles PS-Bien vivre à Honnelles

- 5 voix contre à savoir : **CRAPEZ Q., Quentin Moreau, Echevins, .LEDENT M. - Président, B.LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON Conseillers PHA**

Article 3 (point 3) :

- de nommer **à l'unanimité** définitivement les 4 administrateurs B cooptés et ce, en vertu de l'article 36, § 5 des statuts de l'intercommunale.

Article 4 (point 4) : REFUSE à L'UNANIMITÉ :

- De fixer le jeton de présence à 100 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 212,23 € à l'index actuel
- De fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 19.997,14 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 42.439,93 € à l'index actuel
 - Vice-Président : 9.998,57 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 21.219,96 € à l'index actuel
- D'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

22. Pour info - Approbation SPW - Comptes communaux 2024

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point

Les comptes communaux annuels de l'exercice 2024 votés en séance du Conseil communal du 18 septembre 2025 ont été approuvés par la tutelle en date du 03 novembre 2025 ;

Le Conseil communal prend acte de ce qui précède.

23. Pour info - retour du SPW - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point

Le règlement sur les centimes additionnels au précompte immobilier des exercices 2026 à 2031 a été rendu exécutoire par la tutelle générale en date du 20 novembre 2025.

Le Conseil communal prend acte de ce qui précède.

24. Pour info - retour du SPW - Impôt des personnes physiques - Exercices 2026 à 2031

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point

Le règlement sur l'impôt des personnes physiques des exercices 2026 à 2031 a été rendu exécutoire par la tutelle générale en date du 20 novembre 2025.

Le Conseil communal prend acte de ce qui précède.

25. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2025 est approuvé par

- 12 voix pour à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre CRAPEZ Q., HOMERIN P., BRONCHART F., MOREAU Q. - Echevins,**

LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, Ph. DUPONT, D. - conseillers PS-Bien vivre à Honnelles

- 2 abstentions : **Madame Fleurquin et Monsieur Motte Conseillers PS-Bien vivre à Honnelles-**
Absents lors du Conseil du 12 novembre 2025

26. Questions - réponses

Question de Mr Dupont au Bourgmestre :

Qu'en est-il de la menace d'un mur à Angre. Le Bourgmestre est responsable, Avez-vous pris un arrêté également comme pour l'église de Fayt?

Le Bourgmestre explique le suivi du dossier, les différentes actions qui ont été faites. Pour le mois de juin tout sera en ordre.

Si rien ne bouge, si le propriétaire ne fait rien, la commune prendra les décisions de démolitions et cela sera à charge du propriétaire.

La situation est identique pour d'autres bâtiments. La commune suit les dossiers

Question de Mr Dupont au Bourgmestre :

Pourquoi n'avons-nous pas été informés de l'AG de Ores qui se tient ce soir ?

Le bourgmestre répond que vu le timing, il était impossible de délibérer sur les points de l'OJ de l'AG de Ores vu qu'elle se tient en ce moment. Ce dossier est passé au collège du 2 décembre et il n'était pas envisageable de l'ajouter au conseil de ce soir. Ores a été averti.

HUIS CLOS pour les points de 27 à 38

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Jonathan ROBERT

Matthieu Lemiez